



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35..06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE**DECRETS**

Décret exécutif n° 13-206 du 26 Rajab 1434 correspondant au 5 juin 2013 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2013.....	4
Décret exécutif n° 13-207 du 26 Rajab 1434 correspondant au 5 juin 2013 fixant les conditions et les modalités de calcul et d'octroi d'avantages d'exploitation aux investissements au titre du régime général de l'investissement.....	4

ARRETES, DECISIONS ET AVIS**MINISTERE DE LA JUSTICE**

Arrêté interministériel du 15 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 27 janvier 2013 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre de l'école supérieure de la magistrature.....	8
Arrêté interministériel du 15 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 27 janvier 2013 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre de l'office national de lutte contre la drogue et la toxicomanie.....	9
Arrêté interministériel du 15 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 27 janvier 2013 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre de conseil d'Etat.....	10
Arrêté interministériel du 15 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 27 janvier 2013 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre de la Cour suprême.....	11
Arrêté interministériel du 15 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 27 janvier 2013 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre de la résidence des magistrats.....	12
Arrêté interministériel du 15 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 27 janvier 2013 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre du centre de recherche juridique et judiciaire.....	13

MINISTERE DES RESSOURCES EN EAU

Arrêté interministériel du 14 Safar 1434 correspondant au 27 décembre 2012 complétant l'arrêté interministériel du 25 Rabie Ethani 1424 correspondant au 26 juin 2003 portant organisation de l'administration centrale du ministère des ressources en eau en bureaux.....	14
Arrêté du 23 Safar 1434 correspondant au 6 janvier 2013 fixant les valeurs limites maximales et les données particulières relatives aux rejets d'effluents, de déversements ou de dépôts de matières de toute nature ne présentant pas de risques de toxicité ou de nuisance dans le domaine public hydraulique.....	16

MINISTERE DES MOUDJAHIDINE

Arrêté interministériel du 18 Moharram 1434 correspondant au 2 décembre 2012 portant création à Mila d'une annexe du musée régional du moudjahid de Skikda.....	17
---	----

SOMMAIRE (suite)

MINISTERE DES TRANSPORTS

Arrêté interministériel du 26 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 7 février 2013 fixant la classification du centre national de prévention et de sécurité routières et les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant..... 18

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL

Arrêté interministériel du 14 Safar 1434 correspondant au 27 décembre 2012 modifiant et complétant l'arrêté interministériel du 24 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 29 juillet 1997 portant organisation de la conservation des forêts de la wilaya.... 19

Arrêté interministériel du 18 Safar 1434 correspondant au 31 décembre 2012 fixant les modalités d'organisation de la formation spécialisée, après l'intégration, la durée et le contenu de ses programmes dans certains grades appartenant aux corps spécifiques à l'administration des forêts..... 20

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté interministériel du 22 Rabie Ethani 1433 correspondant au 15 mars 2012 fixant la liste des spécialités des diplômes requis pour l'accès à certains grades des corps spécifiques de l'enseignement supérieur..... 24

D E C R E T S

Décret exécutif n° 13-206 du 26 Rajab 1434 correspondant au 5 juin 2013 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2013.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 12-12 du 12 Safar 1434 correspondant au 26 décembre 2012 portant loi de finances pour 2013 ;

Vu le décret exécutif n° 98-227 du 19 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 13 juillet 1998, modifié et complété, relatif aux dépenses d'équipement de l'Etat ;

Après approbation du Président de la République.

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2013, une autorisation de programme de un milliard six cent cinquante-quatre millions de dinars (1.654.000.000 DA) applicable aux dépenses à caractère définitif (prévus par la loi n° 12-12 du 12 Safar 1434 correspondant au 26 décembre 2012 portant loi de finances pour 2013) conformément au tableau "A" annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2013, une autorisation de programme de un milliard six-cent cinquante quatre millions de dinars (1.654.000.000 DA) applicable aux dépenses à caractère définitif (prévus par la loi n° 12-12 du 12 Safar 1434 correspondant au 26 décembre 2012 portant loi de finances pour 2013) conformément au tableau "B" annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Rajab 1434 correspondant au 5 juin 2013.

Abdelmalek SELLAL.

ANNEXE

Tableau « A » Concours définitifs

(En milliers de DA)

SECTEURS	A.P. ANNULEE
Programme complémentaire au profit des wilayas	1.654.000
TOTAL	1.654.000

Tableau « B » Concours définitifs

(En milliers de DA)

SECTEURS	A.P. OUVERTE
Agriculture et hydraulique	1.654.000
TOTAL	1.654.000

Décret exécutif n° 13-207 du 26 Rajab 1434 correspondant au 5 juin 2013 fixant les conditions et les modalités de calcul et d'octroi d'avantages d'exploitation aux investissements au titre du régime général de l'investissement.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux assurances sociales ;

Vu la loi n° 83-14 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux obligations des assujettis en matière de sécurité sociale ;

Vu la loi n° 90-11 du 21 avril 1990, modifiée et complétée, relative aux relations de travail ;

Vu l'ordonnance n° 01-03 du Aouel Joumada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001, modifiée et complétée, relative au développement de l'investissement, notamment son article 9 - 2 ;

Vu la loi n° 04-19 du 13 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 25 décembre 2004 relative au placement des travailleurs et au contrôle de l'emploi ;

Vu le décret présidentiel n° 12-325 du 16 Chaoual 1433 correspondant au 3 septembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 06-355 du 16 Ramadhan 1427 correspondant au 9 octobre 2006 relatif aux attributions, à la composition, à l'organisation et au fonctionnement du conseil national de l'investissement ;

Vu le décret exécutif n° 06-356 du 16 Ramadhan 1427 correspondant au 9 octobre 2006 portant attribution, organisation et fonctionnement de l'agence nationale de développement de l'investissement ;

Vu le décret exécutif n° 07-08 du 22 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 11 janvier 2007, complété, fixant la liste des activités, biens et services exclus des avantages fixés par l'ordonnance n° 01-03 du Aouel Joumada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001 relative au développement de l'investissement ;

Vu le décret exécutif n° 08-98 du 16 Rabie El Aouel 1429 correspondant au 24 mars 2008 relatif à la forme et aux modalités de la déclaration d'investissement, de la demande et de la décision d'octroi d'avantages ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

ARTICLE 1er

En application des dispositions de l'article 9 - 2 de l'ordonnance n° 01-03 du Aouel Joumada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001, modifiée et complétée, relative au développement de l'investissement, le présent décret a pour objet de fixer les conditions et les modalités de calcul et d'octroi d'avantages d'exploitation aux investissements au titre du régime général.

ARTICLE 2

Les investissements définis par les dispositions de l'article 2 (point 1) de l'ordonnance n° 01-03 du Aouel Joumada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001, susvisée, déclarés auprès de l'agence nationale de développement de l'investissement et ayant obtenu une décision d'octroi d'avantages au titre de la phase de réalisation, bénéficient, au titre de la phase d'exploitation, des exonérations prévues à l'article 9 (point 2) de la même ordonnance pour une durée de trois(3) ans pour les projets créant jusqu'à cent (100) emplois.

Cette exonération est accordée après constat d'entrée en exploitation établi par les services fiscaux à la diligence de l'investisseur, conformément aux dispositions du décret exécutif n° 08-98 du 16 Rabie El Aouel 1429 correspondant au 24 mars 2008, susvisée.

Cette durée est portée à cinq (5) ans pour les investissements créant plus de cent (100) emplois au moment du démarrage de l'activité.

La condition de création d'emploi, ne s'applique pas aux investissements implantés dans les localités éligibles au fonds spécial du Sud et des Hauts Plateaux.

ARTICLE 3

Par démarrage de l'activité, il est entendu la mise en exploitation de l'investissement se traduisant par la production de biens destinés à être commercialisés ou la fourniture de prestations de services facturées, après acquisition partielle ou totale de biens ou services nécessaires à l'exercice de l'activité déclarée, non exclus des avantages au sens du décret exécutif n° 07-08 du 22 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 11 janvier 2007, susvisé.

ARTICLE 4

Pour le décompte des avantages prévus à l'article 2 alinéa 3 ci-dessus, les emplois à prendre en considération doivent être directs, permanents et satisfaire aux conditions suivantes :

- les employés doivent être affiliés à la sécurité sociale ;
- être constitués d'une main d'œuvre nationale ;
- le recrutement du personnel doit être effectué par l'intermédiaire de l'agence nationale de l'emploi, des communes ou par les organismes privés de placement agréés, conformément aux dispositions de la loi n° 04-19 du 13 Dhou El kaada 1425 correspondant au 25 décembre 2004, susvisé.

ARTICLE 5

Le décompte du nombre d'emplois créés pour chacun des types d'investissement cités à l'article 6 ci-dessous, s'effectue au moment de démarrage de l'activité, conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 25 juin 2008 relatif au constat d'entrée en exploitation des investissements déclarés dans le cadre de l'ordonnance n° 01-03 du Aouel Joumada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001 relative au développement de l'investissement.

ARTICLE 6

Le nombre d'emplois à prendre en considération au titre de la condition de création d'emplois, diffère selon le type d'investissement visé à l'article 2 (point 1) de l'ordonnance n° 01-03 du Aouel Joumada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001, susvisée.

Pour les investissements de création, il est comptabilisé l'ensemble des emplois générés par le projet.

Pour les investissements d'extension, de restructuration ou de réhabilitation, le nombre d'emplois à décompter est celui correspondant aux nouveaux emplois créés au titre de l'un de ces types d'investissement tel que mentionné dans la déclaration d'investissement déposée par l'investisseur auprès des services de l'agence nationale de développement de l'investissement.

Le nombre d'emplois existants avant l'investissement considéré n'est pas pris en considération dans ce décompte.

ARTICLE 7

Le bénéfice des avantages visés à l'article 2 (alinéa 3), ci-dessus, est subordonné à la déclaration et au versement, par l'investisseur, de ses cotisations à l'organisme de sécurité sociale dont il relève territorialement, conformément aux dispositions de la loi n° 83-14 du 2 juillet 1983, susvisée.

ARTICLE 8

Outre l'établissement, par les services fiscaux territorialement compétents, du procès-verbal de constat d'entrée en exploitation faisant ressortir le nombre d'emplois créés dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, la vérification de la création de plus de cent (100) emplois s'opère également par les services de la caisse nationale des assurances sociales (CNAS) après examen de la régularité de la situation de l'employeur au regard de ses cotisations ainsi que le nombre d'employés affiliés au titre de la phase d'exploitation du projet.

ARTICLE 9

La demande des avantages d'exploitation formulée par l'investisseur auprès de l'agence nationale de développement de l'investissement doit être accompagnée de l'attestation de variation des effectifs, faisant ressortir l'effectif employé, délivrée par l'agence (CNAS) dont il relève territorialement.

Le modèle de ladite attestation est annexé au présent décret.

ARTICLE 10

Pour le bénéfice des exonérations d'une durée de cinq (5) ans, l'investisseur est tenu de maintenir le nombre d'emplois requis, visé à l'alinéa 3 de l'article 2 ci-dessus, pendant au moins toute la durée d'exonération accordée et de déposer la déclaration annuelle des salaires visée par les services de la sécurité sociale au plus tard le 30 avril de chaque année auprès de l'agence nationale de développement de l'investissement et ce, au titre de ladite durée d'exonération.

Le défaut de dépôt de cette déclaration, dans les conditions fixées ci-dessus entraîne, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 01-03 du Aouel Joumada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001, susvisée :

— l'annulation, par l'agence nationale de développement de l'investissement dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification de la mise en demeure, des avantages d'exploitation accordés au titre de la durée visée à l'alinéa 1 du présent article, sans préjudice d'autres sanctions prévues par la législation en vigueur ;

— l'établissement, par l'agence nationale de développement de l'investissement, d'une décision d'octroi d'avantages d'exploitation rectificative pour une durée de trois (3) ans.

ARTICLE 11

Le non respect de l'obligation de maintien du nombre d'emplois selon les conditions fixées par l'article 10 (alinéa 1) ci-dessus, pendant une période cumulée de trois (3) mois à la date de clôture de l'exercice considéré, entraîne le rappel des avantages d'exploitation accordés au titre du même exercice.

ARTICLE 12

L'inobservation de l'obligation de maintien des emplois selon les conditions fixées par l'article 10 (alinéa 1) ci-dessus, au delà de la période cumulée de trois (3) mois suscitée, entraîne :

— l'annulation, par l'agence nationale de développement de l'investissement, de la décision d'octroi d'avantages d'exploitation accordés au titre de la création de plus de cent (100) emplois, sans préjudice d'autres sanctions prévues par la législation en vigueur ;

— l'établissement par l'agence nationale de développement de l'investissement d'une décision d'octroi d'avantages d'exploitation rectificative pour une durée de trois (3) ans.

En cas de consommation d'avantages d'une durée supérieure à celle octroyée, l'investisseur est tenu au remboursement des avantages indûment consommés, sans préjudice d'autres sanctions prévues par la législation en vigueur.

ARTICLE 13

Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Rajab 1434 correspondant au 5 juin 2013.

Abdelmalek SELLAL .

ANNEXE

RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE
MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
CAISSE NATIONALE DES ASSURANCES SOCIALES

Agence de

Attestation de variation des effectifs

Je soussigné qualité atteste que les effectifs, de l'employeur

Immatriculé à la CNAS sous le n° date

N° registre de commerce

N° identifiant fiscal

N° décision d'octroi d'avantages de réalisation

portant sur un investissement de type

dans l'(les) activité(s), objet de la déclaration d'investissement et de la décision d'octroi d'avantages, tous régulièrement déclarés conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, ont évolué tel qu'indiqué au tableau ci-dessous :

Mois de l'année.....	Postes d'emplois nouveaux ¹	Postes d'emplois existants ²	Total	Observations
Janvier				
Février				
Mars				
Avril				
Mai				
Juin				
Juillet				
Août				
Septembre				
Octobre				
Novembre				
Décembre				

Soit une création de postes d'emplois nouveau¹ au titre de l'investissement déclaré.

Fait à le

(Signature et cachet du service)

⁽¹⁾ Postes d'emplois nouveaux sont constitués par les emplois générés par l'investissement objet de la déclaration de l'investissement.

⁽²⁾ Postes d'emplois existants sont constitués par tous les emplois existants avant la date de déclaration de l'investissement. A servir uniquement pour les investissements d'extension, de restructuration et de réhabilitation. Indiquer l'effectif existant au dernier jour du mois considéré.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté interministériel du 15 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 27 janvier 2013 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre de l'école supérieure de la magistrature.

Le secrétaire général du Gouvernement,
Le ministre de la justice, garde des sceaux,
Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités de recrutement des agents contractuels, leurs droits et obligations, les éléments constitutifs de leur rémunération, les règles relatives à leur gestion, ainsi que le régime disciplinaire qui leur est applicable, notamment son article 8 ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 03-190 du 26 Safar 1424 correspondant au 28 avril 2003 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique ;

Vu le décret exécutif n° 04-332 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 fixant les attributions du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret exécutif n° 05-303 du 15 Rajab 1426 correspondant au 20 août 2005 portant organisation de l'école supérieure de la magistrature et fixant les modalités de son fonctionnement, les conditions d'accès, le régime des études et les droits et obligations des élèves magistrats ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 8 du décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, le présent arrêté fixe les effectifs par emploi, correspondant aux activités d'entretien, de maintenance ou de service, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant à l'école supérieure de la magistrature, conformément au tableau ci-après :

EMPLOIS	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL				EFFECTIFS (1 + 2)	CLASSIFICATION	
	Contrat à durée indéterminée (1)		Contrat à durée déterminée (2)			Catégorie	Indice
	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel			
Ouvrier professionnel de niveau 1	18	23	—	—	41	1	200
Agent de service de niveau 1	1	—	—	—	1		
Gardien	8	—	—	—	8		
Conducteur d'automobile de niveau 2	4	—	—	—	4	3	240
Ouvrier professionnel de niveau 3	5	—	—	—	5	5	288
Agent de prévention de niveau 1	8	—	—	—	8		
Agent de prévention de niveau 2	2	—	—	—	2	7	348
Total général	46	23	—	—	69		

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 27 janvier 2013.

Le ministre de la justice,
garde des sceaux

Mohammed CHARFI

Le ministre des finances

Karim DJOUDI

Pour le secrétaire général du Gouvernement
et par délégation

Le directeur général de la fonction publique

Belkacem BOUCHEMAL

Arrêté interministériel du 15 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 27 janvier 2013 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre de l'office national de lutte contre la drogue et la toxicomanie.

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités de recrutement des agents contractuels, leurs droits et obligations, les éléments constitutifs de leur rémunération, les règles relatives à leur gestion, ainsi que le régime disciplinaire qui leur est applicable, notamment son article 8 ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 97-212 du 4 Safar 1418 correspondant au 9 juin 1997, modifié et complété, portant création de l'office national de lutte contre la drogue et la toxicomanie ;

Vu le décret exécutif n° 03-190 du 26 Safar 1424 correspondant au 28 avril 2003 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique ;

Vu le décret exécutif n° 04-332 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 fixant les attributions du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 8 du décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, le présent arrêté fixe les effectifs par emploi, correspondant aux activités d'entretien, de maintenance ou de service, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant à l'office national de lutte contre la drogue et la toxicomanie, conformément au tableau ci-après :

EMPLOIS	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL				EFFECTIFS (1 + 2)	CLASSIFICATION	
	Contrat à durée indéterminée (1)		Contrat à durée déterminée (2)			Catégorie	Indice
	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel			
Ouvrier professionnel de niveau 1	2	4	—	—	6	1	200
Gardien	4	—	—	—	4		
Conducteur d'automobile de niveau 1	1	—	—	—	1	2	219
Conducteur d'automobile de niveau 2	1	—	—	—	1	3	240
Ouvrier professionnel de niveau 2	1	—	—	—	1		
Agent de prévention de niveau 1	4	—	—	—	4	5	288
Ouvrier professionnel de niveau 3	2	—	—	—	2		
Agent de prévention de niveau 2	1	—	—	—	1	7	348
Total général	16	4	—	—	20		

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 27 janvier 2013.

Le ministre de la justice,
garde des sceaux

Mohammed CHARFI

Le ministre des finances

Karim DJOUDI

Pour le secrétaire général du Gouvernement
et par délégation

Le directeur général de la fonction publique
Belkacem BOUCHEMAL

Arrêté interministériel du 15 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 27 janvier 2013 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre du conseil d'Etat.

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Le ministre des finances,

Vu la loi organique n° 98-01 du 4 Safar 1419 correspondant au 30 mai 1998, modifiée et complétée, relative aux compétences, à l'organisation et au fonctionnement du conseil d'Etat ;

Vu le décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités de recrutement des agents contractuels, leurs droits et obligations, les éléments constitutifs de leur rémunération, les règles relatives à leur gestion, ainsi que le régime disciplinaire qui leur est applicable, notamment son article 8 ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 03-190 du 26 Safar 1424 correspondant au 28 avril 2003 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique ;

Vu le décret exécutif n° 04-332 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 fixant les attributions du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 8 du décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, le présent arrêté fixe les effectifs par emploi, correspondant aux activités d'entretien, de maintenance ou de service, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant au conseil d'Etat, conformément au tableau ci-après :

EMPLOIS	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL				EFFECTIFS (1 + 2)	CLASSIFICATION	
	Contrat à durée indéterminée (1)		Contrat à durée déterminée (2)			Catégorie	Indice
	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel			
Agent de prévention de niveau 2	4	—	—	—	4	7	348
Ouvrier professionnel de niveau 4	1	—	—	—	1	6	315
Agent de prévention de niveau 1	7	—	—	—	7	5	288
Ouvrier professionnel de niveau 3	1	—	—	—	1		
Conducteur d'automobile de niveau 3	1	—	—	—	1	4	263
Ouvrier professionnel de niveau 2	1	—	—	—	1	3	240
Conducteur d'automobile de niveau 2	2	—	—	—	2		
Conducteur d'automobile de niveau 1	6	—	—	—	6	2	219
Ouvrier professionnel de niveau 1	9	—	—	—	9	1	200
Gardien	10	—	—	—	10		
Total général	42	—	—	—	42		

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 27 janvier 2013.

Le ministre de la justice,
garde des sceaux

Mohammed CHARFI

Le ministre des finances

Karim DJOUDI

Pour le secrétaire général du Gouvernement
et par délégation

Le directeur général de la fonction publique
Belkacem BOUCHEMAL

Arrêté interministériel du 15 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 27 janvier 2013 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre de la Cour suprême.

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Le ministre des finances,

Vu la loi organique n° 11-12 du 24 Chaâbane 1432 correspondant au 26 juillet 2001 fixant l'organisation, le fonctionnement et les compétences de la Cour suprême ;

Vu le décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités de recrutement des agents contractuels, leurs droits et obligations, les éléments constitutifs de leur rémunération, les règles relatives à leur gestion, ainsi que le régime disciplinaire qui leur est applicable, notamment son article 8 ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 03-190 du 26 Safar 1424 correspondant au 28 avril 2003 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique ;

Vu le décret exécutif n° 04-332 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 fixant les attributions du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 8 du décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, le présent arrêté fixe les effectifs par emploi, correspondant aux activités d'entretien, de maintenance ou de service, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant à la Cour suprême, conformément au tableau ci-après :

EMPLOIS	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL				EFFECTIFS (1 + 2)	CLASSIFICATION	
	Contrat à durée indéterminée (1)		Contrat à durée déterminée (2)			Catégorie	Indice
	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel			
Ouvrier professionnel de niveau 1	9	39	—	—	48	1	200
Agent de service de niveau 1	2	—	—	—	2		
Gardien	15	—	—	—	15		
Conducteur d'automobile de niveau 1	4	—	—	—	4	2	219
Ouvrier professionnel de niveau 2	5	—	—	—	5	3	240
Conducteur d'automobile de niveau 2	4	—	—	—	4		
Ouvrier professionnel de niveau 3	4	—	—	—	4	5	288
Agent de prévention de niveau 1	26	—	—	—	26		
Total général	69	39	—	—	108		

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 27 janvier 2013.

Le ministre de la justice,
garde des sceaux

Mohammed CHARFI

Le ministre des finances

Karim DJOUDI

Pour le secrétaire général du Gouvernement
et par délégation

Le directeur général de la fonction publique
Belkacem BOUCHEMAL

Arrêté interministériel du 15 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 27 janvier 2013 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre de la résidence des magistrats.

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités de recrutement des agents contractuels, leurs droits et obligations, les éléments constitutifs de leur rémunération, les règles relatives à leur gestion, ainsi que le régime disciplinaire qui leur est applicable, notamment son article 8 ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 03-190 du 26 Safar 1424 correspondant au 28 avril 2003 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique ;

Vu le décret exécutif n° 04-332 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 fixant les attributions du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret exécutif n° 04-361 du 30 Ramadhan 1425 correspondant au 13 novembre 2004 portant création de la résidence des magistrats ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 8 du décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, le présent arrêté fixe les effectifs par emploi, correspondant aux activités d'entretien, de maintenance ou de service, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant à la résidence des magistrats, conformément au tableau ci-après :

EMPLOIS	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL				EFFECTIFS (1 + 2)	CLASSIFICATION	
	Contrat à durée indéterminée (1)		Contrat à durée déterminée (2)			Catégorie	Indice
	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel			
Ouvrier professionnel de niveau 1	9	21	—	—	30	1	200
Gardien	13	—	—	—	13		
Conducteur d'automobile de niveau 1	4	—	—	—	4	2	219
Ouvrier professionnel de niveau 3	10	—	—	—	10	5	288
Total général	36	21	—	—	57		

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 27 janvier 2013.

Le ministre de la justice,
garde des sceaux

Mohammed CHARFI

Le ministre des finances

Karim DJOUDI

Pour le secrétaire général du Gouvernement
et par délégation

Le directeur général de la fonction publique
Belkacem BOUCHEMAL

Arrêté interministériel du 15 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 27 janvier 2013 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre du centre de recherche juridique et judiciaire.

— — — —

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités de recrutement des agents contractuels, leurs droits et obligations, les éléments constitutifs de leur rémunération, les règles relatives à leur gestion, ainsi que le régime disciplinaire qui leur est applicable, notamment son article 8 ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 03-190 du 26 Safar 1424 correspondant au 28 avril 2003 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique ;

Vu le décret exécutif n° 04-332 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 fixant les attributions du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret exécutif n° 06-338 du Aouel Ramadhan 1427 correspondant au 24 septembre 2006 portant création du centre de recherche juridique et judiciaire ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 8 du décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, le présent arrêté fixe les effectifs par emploi, correspondant aux activités d'entretien, de maintenance ou de service, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant au centre de recherche juridique et judiciaire, conformément au tableau ci-après :

EMPLOIS	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL				EFFECTIFS (1 + 2)	CLASSIFICATION	
	Contrat à durée indéterminée (1)		Contrat à durée déterminée (2)			Catégorie	Indice
	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel			
Ouvrier professionnel de niveau 1	2	—	—	—	2	1	200
Agent de service de niveau 1	4	—	—	—	4		
Gardien	5	—	—	—	5		
Conducteur d'automobile de niveau 1	4	—	—	—	4	2	219
Agent de prévention de niveau 1	5	—	—	—	5	5	288
Total général	20	—	—	—	20		

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 27 janvier 2013.

Le ministre de la justice,
garde des sceaux

Mohammed CHARFI

Le ministre des finances,

Karim DJOUDI

Pour le secrétaire général du Gouvernement
et par délégation

Le directeur général de la fonction publique
Belkacem BOUCHEMAL

MINISTERE DES RESSOURCES EN EAU

Arrêté interministériel du 14 Safar 1434 correspondant au 27 décembre 2012 complétant l'arrêté interministériel du 25 Rabie Ethani 1424 correspondant au 26 juin 2003 portant organisation de l'administration centrale du ministère des ressources en eau en bureaux.

Le secrétaire général du Gouvernement;

Le ministre des finances ;

Le ministre des ressources en eau ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 ChaouaJ 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 2000-325 du 27 Rajab 1421 correspondant au 25 octobre 2000, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère des ressources en eau ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 Juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 Rabie Ethani 1424 correspondant au 26 juin 2003, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère des ressources en eau en bureaux ;

Arrêtent :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de compléter les dispositions de l'arrêté interministériel du 25 Rabie Ethani 1424 correspondant au 26 juin 2003, susvisé.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté interministériel du 25 Rabie Ethani 1424 correspondant au 26 juin 2003, susvisé, sont complétées par un *article 1er bis*, rédigé comme suit :

« *Article 1er bis.* — La direction générale des moyens de réalisation est organisée comme suit :

1- La direction de la promotion et du développement des moyens de réalisation comprend deux (2) sous-directions :

A/ La sous-direction de la coordination des moyens de réalisation, composée de trois (3) bureaux :

1- Le bureau de la mobilisation des moyens de réalisation dans les situations exceptionnelles ou d'urgence, chargé :

— d'élaborer et de mettre en œuvre le plan d'intervention pour les situations exceptionnelles ou d'urgence ;

— d'évaluer les moyens nécessaires et indispensables au plan d'intervention pour les situations exceptionnelles ou d'urgence ;

— d'établir et mettre à jour, en relation avec les structures et établissements concernés, toute information nécessaire et relative aux moyens de réalisation à mobiliser dans le cadre du plan d'intervention pour les situations exceptionnelles ou d'urgence ;

— de coordonner l'intervention pour les situations exceptionnelles ou d'urgence en relation avec les secteurs concernés.

2- Le bureau d'appui aux entreprises, chargé :

— de veiller à l'application des procédures réglementaires de paiement des prestations des entreprises dans le cadre de l'exécution des marchés publics ;

— de suivre l'assainissement des créances des entreprises dans le cadre de l'exécution des marchés publics.

3- Le bureau de suivi des programmes d'investissement, chargé :

— de suivre l'exécution des programmes d'investissement annuels et pluriannuels ;

— d'établir et de mettre à jour, en relation avec les structures et établissements concernés, toute information nécessaire à la réalisation des projets initiés par le secteur des ressources en eau sur la base des programmes d'investissement annuels et pluriannuels.

B/ La sous-direction du développement des moyens de réalisation, composée de deux (2) bureaux :

1- Le bureau des moyens de réalisation, chargé :

— d'identifier et de proposer toutes mesures de nature à assurer la restructuration, la diversification et le déploiement des capacités de réalisation en fonction de la nature et de la localisation des projets,

— de mettre en œuvre toutes actions favorisant et soutenant les entreprises de manière à établir toute forme de partenariat de nature à renforcer la maîtrise professionnelle et l'efficacité économique.

2- Le bureau de l'amélioration des performances des entreprises, chargé :

— de vérifier l'existence des plans d'actions et d'en apporter des actions correctives ou, le cas échéant, de participer à l'élaboration et la mise en œuvre des plans d'actions des entreprises en cohérence avec la stratégie de développement du secteur ;

— du suivi des objectifs tracés dans les plans d'actions ;

— de soutenir les entreprises pour la mise en place des systèmes de gestion en vue d'améliorer leurs performances.

II- La direction du suivi et de l'évaluation des moyens de réalisation comprend deux (2) sous-directions :

A/ La sous-direction de l'évaluation des moyens de réalisation, composée de deux (2) bureaux :

1- Le bureau de l'évaluation des capacités des entreprises, chargé :

— d'élaborer et de mettre en application un système d'indicateurs quantitatifs et qualitatifs permettant de suivre et d'évaluer les paramètres caractérisant l'entreprise ;

— d'analyser et d'évaluer les capacités techniques des entreprises sur la base d'audits ou de diagnostics, en vue de l'amélioration de ses performances ;

— d'étudier, de concevoir et de mettre à jour une banque de données portant tous les modules nécessaires, pour une gestion efficace et rationnelle de l'information, rentrant dans le cadre du système d'information du secteur ;

— de développer un tableau de bord central basé sur le système d'information géographique (SIG) constituant l'outil informatique d'aide à la décision (OAD).

2- Le bureau du suivi des moyens de réalisation, chargé :

— d'assister les entreprises à la réalisation de leurs plans d'actions ;

— d'élaborer et de mettre en œuvre un programme d'actions pour la réalisation des programmes d'investissements financés sur fonds publics ;

— de veiller au contrôle préventif des entreprises chargées de la réalisation des programmes d'équipement ;

— de veiller à la bonne exécution des conventions établies entre les entreprises et l'Etat dans le cadre de leurs activités.

B/ La sous-direction du suivi des activités de l'outil de production nationale, composée de deux (2) bureaux :

1- Le bureau de la promotion de l'outil de la production nationale, chargé :

— de mettre en œuvre une politique de développement de l'outil de production nationale visant à encourager une capitalisation de l'expérience des opérateurs nationaux et de les impliquer dans les missions d'études et de contrôle des projets de réalisation d'infrastructures hydrauliques ;

— de concevoir et de mettre en œuvre des mesures incitatives de développement de l'outil de production nationale, telle que promouvoir la sous-traitance effective des entreprises nationales et locales dans le secteur des ressources en eau, conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

2- Le bureau de soutien à l'environnement de l'entreprise, chargé :

— de participer au dialogue et à la concertation avec les organisations professionnelles et les partenaires sociaux en vue d'améliorer l'environnement de l'entreprise ;

— d'accompagner le développement des professions et des métiers liés au domaine de l'eau à travers des mesures de soutien à la maîtrise technologique.

..... .. (le reste sans changement)..... ».

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Safar 1434 correspondant au 27 décembre 2012.

Le ministre
des finances

Karim DJOUDI

Le ministre
des ressources en eau

Hocine NECIB

Pour le secrétaire général du Gouvernement
et par délégation

*Le directeur général
de la fonction publique*

Belkacem BOUCHEMAL

Arrêté du 23 Safar 1434 correspondant au 6 janvier 2013 fixant les valeurs limites maximales et les données particulières relatives aux rejets d'effluents, de déversements ou de dépôts de matières de toute nature ne présentant pas de risques de toxicité ou de nuisance dans le domaine public hydraulique.

Le ministre des ressources en eau,

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 2000-324 du 27 Rajab 1421 correspondant au 25 octobre 2000 fixant les attributions du ministre des ressources en eau ;

Vu le décret exécutif n° 06-141 du 20 Rabie El Aouel 1427 correspondant au 19 avril 2006 définissant les valeurs limites des rejets d'effluents liquides industriels ;

Vu le décret exécutif n° 10-88 du 24 Rabie El Aouel 1431 correspondant au 10 mars 2010 fixant les conditions et les modalités d'octroi d'autorisation de rejets d'effluents non toxiques dans le domaine public hydraulique ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 10-88 du 24 Rabie El Aouel 1431 correspondant au 10 mars 2010, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les valeurs limites maximales et les données particulières relatives aux rejets d'effluents, de déversements ou de dépôts de matières de toute nature ne présentant pas de risques de toxicité ou de nuisance dans le domaine public hydraulique.

Art. 2. — Outre les valeurs limites des paramètres des rejets d'effluents liquides industriels fixées en annexe 1 du décret exécutif n° 06-141 du 20 Rabie El Aouel 1427 correspondant au 19 avril 2006, susvisé, les valeurs limites maximales prenant en charge la vulnérabilité du domaine public hydraulique sont fixées en annexe du présent arrêté.

Art. 3. — La localisation et la délimitation du lieu de rejet, de déversement ou de dépôt de matières de toute nature et les caractéristiques techniques de son aménagement doivent prendre en compte la proximité et les conditions d'utilisation des eaux souterraines et superficielles faisant partie du domaine public hydraulique naturel ainsi que des ouvrages de mobilisation et de transfert relevant du domaine public hydraulique artificiel existants ou projetés.

Art. 4. — L'autorisation de rejet, de déversement ou de dépôt de matières de toute nature est octroyée par le wali territorialement compétent, sur la base d'une instruction technique menée par les services des ressources en eau concernés visant à s'assurer du respect des conditions et modalités fixées par les articles 2 et 3 du présent arrêté.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Safar 1434 correspondant au 6 janvier 2013.

Hocine NECIB.

ANNEXE

Paramètres physico-chimiques

PARAMETRES	UNITE	VALEURS LIMITES MAXIMALES
Matières décantables	(mg/l)	0.3
Nitrates N03	(mg/l)	50
Nitrites N02	(mg/l)	0.1
Chlorure Cl	(mg/l)	700
Chlore actif Cl2	(mg/l)	1
Bioxyde de Chlore ClO2	(mg/l)	0.5
Sulfate S04	(mg/l)	400
Magnésium Mg	(mg/l)	300
Potassium K	(mg/l)	50
Sodium Na	(mg/l)	300
Calcium Ca	(mg/l)	500
Sulfures S	(mg/l)	1

ANNEXE (Suite)
Paramètres chimiques

PARAMETRES	UNITE	VALEURS LIMITES MAXIMALES
Antimoine Sb	(mg/l)	0.3
Sélénium Se	(mg/l)	1
Titane Ti	(mg/l)	0.01
Pesticides et PCB	(mg/l)	0.001
Phénols, composés phénoliques	(mg/l)	0.3
Solvants chlorés	(mg/l)	0
Détergents anioniques (ABS)	(mg/l)	0.5
Bore B	(mg/l)	2
Molybdène Mo	(mg/l)	0.5
Cobalt Co	(mg/l)	2
Brome actif Br ₂	(mg/l)	0.05
Baryum Ba	(mg/l)	1
Argent Ag	(mg/l)	0.1
Arsenic As	(mg/l)	0.1
Beryllium Be	(mg/l)	0.05
Chrome hexavalent Cr ⁶⁺	(mg/l)	0.1
Chrome trivalent Cr ³⁺	(mg/l)	0.5

Paramètres bactériologiques

PARAMETRES	UNITE	VALEURS LIMITES MAXIMALES
Streptocoques fécaux (par 100 ml)	Par 100 ml	1000
Coliformes fécaux (par 100 ml)	Par 100 ml	2000
Salmonelles (par 5000 ml)	Par 5000 ml	Absence
Vibrions cholériques (par 5000 ml)	Par 5000 ml	Absence

MINISTERE DES MOUDJAHIDINE

Arrêté interministériel du 18 Moharram 1434 correspondant au 2 décembre 2012 portant création à Mila d'une annexe du musée régional du moudjahid de Skikda.

Le ministre des moudjahidine,

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-295 du 24 août 1991, modifié et complété, fixant les attributions du ministre des moudjahidine ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 08-170 du 7 Jomada Ethania 1429 correspondant au 11 juin 2008 portant création, organisation et fonctionnement des musées régionaux du moudjahid, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 Dhou El Hidja 1429 correspondant au 20 décembre 2008 fixant l'organisation interne des musées régionaux du moudjahid ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 08-170 du 7 Jomada Ethania 1429 correspondant au 11 juin 2008, susvisé, le présent arrêté a pour objet de créer à Mila une annexe du musée régional du moudjahid de Skikda.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Moharram 1434 correspondant au 2 décembre 2012.

Le ministre des moudjahidine Le ministre des finances
Mohamed Chérif ABBES Karim DJOUDI

MINISTERE DES TRANSPORTS

Arrêté interministériel du 26 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 7 février 2013 fixant la classification du centre national de prévention et de sécurité routières et les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant.

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des transports,

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 03-502 du 3 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 27 décembre 2003 portant missions, organisation et fonctionnement du centre national de prévention et de sécurité routières ;

Vu le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 11-328 du 17 Chaoual 1432 correspondant au 15 septembre 2011 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée des transports ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1433 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 Rajab 1432 correspondant au 14 juin 2011 fixant l'organisation interne du centre national de prévention et de sécurité routières ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 13 du décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la classification du centre national de prévention et de sécurité routières, ainsi que les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant.

Art. 2. — Le centre national de prévention et de sécurité routières est classé à la catégorie A, section 2.

Art. 3. — La bonification indiciaire des titulaires de postes supérieurs relevant du centre national de prévention et de sécurité routières, ainsi que les conditions d'accès à ces postes, sont fixées, conformément au tableau ci-après :

Etablissement	Postes supérieurs	Classement				Conditions d'accès aux postes	Mode de nomination
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Centre national de prévention et de sécurité routières	Directeur général	A	2	N	1008	—	Décret
	Secrétaire général	A	2	N	605	Administrateur principal au moins, justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité. Administrateur justifiant de huit (8) années de service effectif en cette qualité.	Arrêté du ministre
	Chef de département	A	2	N-1	363	Ingénieur principal des transports terrestres ou administrateur principal, au moins, ou grade équivalent, titulaire, justifiant de cinq (5) années de service effectif en qualité de fonctionnaire. Ingénieur d'Etat des transports terrestres ou administrateur ou grade équivalent, justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité.	Décision du directeur général du centre

Annexe (Suite)

Etablissement	Postes supérieurs	Classification				Conditions d'accès aux postes	Mode de nomination
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Centre national de prévention et de sécurité routière	Chef d'annexe	A	2	N-1	363	Ingénieur principal des transports terrestres ou administrateur principal, au moins, ou grade équivalent, titulaire, justifiant de cinq (5) années de service effectif en qualité de fonctionnaire. Ingénieur d'Etat des transports terrestres ou administrateur ou grade équivalent, justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité.	Décision du directeur général du centre
	Chef de service	A	2	N-2	218	Ingénieur principal des transports terrestres ou administrateur principal, au moins, ou grade équivalent, titulaire, justifiant de trois (3) années de service effectif en qualité de fonctionnaire. Ingénieur d'Etat des transports terrestres ou administrateur ou grade équivalent, justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.	Décision du directeur général du centre

Art. 4. — Les fonctionnaires ayant vocation à occuper des postes supérieurs doivent appartenir à des grades dont les missions sont en rapport avec les attributions des structures concernées.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 7 février 2013.

Le ministre des transports Le ministre des finances

Amar TOU

Karim DJOUDI

Pour le secrétaire général du Gouvernement
et par délégation

Le directeur général de la fonction publique

Belkacem BOUCHEMAL

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DU DEVELOPPEMENT RURAL**

Arrêté interministériel du 14 Safar 1434 correspondant au 27 décembre 2012 modifiant et complétant l'arrêté interministériel du 24 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 29 juillet 1997 portant organisation de la conservation des forêts de la wilaya.

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 95-333 du Aouel Joumada Ethania 1416 correspondant au 25 octobre 1995, modifié et complété, portant création de la conservation des forêts de la wilaya et fixant son organisation et son fonctionnement ;

Vu le décret exécutif n° 03-190 du 26 Safar 1424 correspondant au 28 avril 2003 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 29 juillet 1997 portant organisation de la conservation des forêts de la wilaya ;

Arrêtent :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de modifier et de compléter les dispositions de l'arrêté interministériel du 24 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 29 juillet 1997, susvisé.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 10 de l'arrêté interministériel du 24 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 29 juillet 1997, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 10. — Les conservations des forêts des wilayas de Biskra, Constantine et Tindouf comprennent deux (2) circonscriptions des forêts ».

Art. 3. — Les dispositions de l'article 11 de l'arrêté interministériel du 24 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 29 juillet 1997, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 11. — Les conservations des forêts des wilayas d'Adrar, Laghouat, Béchar, Tamenghasset, Alger, Mostaganem, Ouargla, Oran, Illizi, El Oued, Mila, Ain Témouchent et Ghardaïa, comprennent trois (3) circonscriptions des forêts ».

Art. 4. — Les dispositions de l'article 12 de l'arrêté interministériel du 24 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 29 juillet 1997, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 12. — Les conservations des forêts des wilayas de Chlef, Blida, Annaba, Mascara, El Bayadh, Boumerdès, Tissemsilt et Naâma comprennent quatre (4) circonscriptions des forêts ».

Art. 5. — Les dispositions de l'article 13 de l'arrêté interministériel du 24 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 29 juillet 1997, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 13. — Les conservations des forêts des wilayas d'Oum El Bouaghi, Bouira, Tizi ouzou, Jijel, Sétif, Guelma, Bordj Bou Arréridj, Souk Ahras, Tipaza, Ain Defia et Relizane comprennent cinq (5) circonscriptions des forêts ».

Art. 6. — Il est inséré dans l'arrêté interministériel du 24 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 29 juillet 1997, susvisé, un *article 13 bis* rédigé comme suit :

« Art. 13. bis — Les conservations des forêts des wilayas de Batna, Béjaïa, Tébessa, Tlemcen, Tiaret, Djelfa, Saïda, Skikda, Sidi Bel Abbès, Médéa, M'Sila, El Tart et Khenchela comprennent six (6) circonscriptions des forêts ».

Art. 7. — Les dispositions de l'article 14 de l'arrêté interministériel du 24 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 29 juillet 1997, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 14. — Les circonscriptions des forêts prévues aux articles 2, 3, 4, 5, et 6 ci-dessus, sont organisées en deux (2) bureaux :

..... (Le reste sans changement) ».

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Safar 1434 correspondant au 27 décembre 2012.

Le ministre des finances Le ministre de l'agriculture
et du développement rural

Karim DJOUDI

Rachid BENAÏSSA

Pour le secrétaire général du Gouvernement
et par délégation

Le directeur général de la fonction publique

Belkacem BOUCHEMAL

-----★-----

**Arrêté interministériel du 18 Safar 1434
correspondant au 31 décembre 2012 fixant les
modalités d'organisation de la formation
spécialisée, après l'intégration, la durée et le
contenu de ses programmes dans certains grades
appartenant aux corps spécifiques à
l'administration des forêts.**

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 83-702 du 26 novembre 1983 portant création d'un centre de formation d'agents techniques spécialisés des forêts à Médéa ;

Vu le décret n° 83-703 du 26 novembre 1983 portant création d'un centre de formation d'agents techniques spécialisés des forêts à Jijel ;

Vu le décret n° 87-235 du 3 novembre 1987, modifié et complété, portant statut-type des instituts techniques de l'agriculture ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 92-27 du 20 janvier 1992, modifié et complété, portant statut-type des centres de formation professionnelle et de l'apprentissage ;

Vu le décret exécutif n° 03-279 du 24 Joumada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003 fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université ;

Vu le décret exécutif n° 11-127 du 17 Rabie Ethani 1432 correspondant au 22 mars 2011 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration des forêts ;

Vu le décret exécutif n° 12-213 du 23 Joumada Ethania 1433 correspondant au 15 mai 2012 érigeant l'institut de technologie forestière en école nationale des forêts ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions des articles 55, 61, 62, 72, 73 et 83 du décret exécutif n° 11-127 du 17 Rabie Ethani 1432 correspondant au 22 mars 2011, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités d'organisation de la formation spécialisée, après l'intégration, la durée et le contenu de ses programmes dans certains grades appartenant aux corps spécifiques à l'administration des forêts cités ci-après :

• Corps des agents des forêts :

— Grade d'agent des forêts.

• Corps des sous-officiers des forêts :

— Grade de brigadier des forêts ;
— Grade de brigadier principal des forêts.

• Corps des officiers des forêts :

— Grade d'inspecteur de brigade des forêts ;
— Grade d'inspecteur des forêts.

• Corps des officiers supérieurs des forêts :

— Grade de conservateur divisionnaire des forêts.

Art. 2. — l'accès à la formation spécialisée, après intégration, dans les grades prévus à l'article 1er ci-dessus, s'effectue selon les conditions fixées par le décret exécutif n° 11-127 du 17 Rabie Ethani 1432 correspondant au 22 mars 2011, susvisé.

Art. 3. — l'ouverture du cycle de la formation spécialisée après intégration pour les grades cités ci-dessus, est prononcée par arrêté ou décision de l'autorité ayant pouvoir de nomination qui précise notamment :

— le ou les grades concernés ;

— le nombre des fonctionnaires concernés par la formation spécialisée après l'intégration prévue dans le plan sectoriel annuel ou pluriannuel de formation, adopté au titre de l'année considérée conformément aux procédures établies ;

— la durée de la formation spécialisée après intégration ;

— la date du début de la formation spécialisée après intégration ;

— l'établissement de formation concerné ;

— la liste des fonctionnaires concernés par la formation spécialisée après intégration dans les grades concernés.

Art. 4. — Une ampliation de l'arrêté ou de la décision doit faire l'objet d'une notification à l'autorité chargée de la fonction publique, dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de sa signature.

Art. 5. — Les services de la fonction publique doivent émettre un avis de conformité dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de réception de l'arrêté ou la décision.

Art. 6. — Les fonctionnaires intégrés dans les grades cités à l'article 1er ci-dessus, sont astreints à suivre le cycle de la formation spécialisée.

Ils sont informés par l'administration employeur de la date du début de la formation par une convocation individuelle ou par tout autre moyen approprié, si nécessaire.

Art. 7. — la formation spécialisée est assurée par les établissements publics de formation suivants :

Pour les grades d'agent des forêts, brigadier des forêts et brigadier principal des forêts,

— les centres de formation des agents techniques spécialisés des forêts de Jijel et de Médéa, les centres de formation professionnelle et de l'apprentissage et les instituts de formation relevant du ministère de l'agriculture.

Pour les grades d'inspecteur de brigade des forêts et d'inspecteur des forêts :

— l'école nationale des forêts de Batna, les facultés auprès des universités assurant la formation dans la spécialité,

— les centres de formation des agents techniques spécialisés des forêts de Jijel et de Médéa et les instituts de formation relevant du Ministère de l'agriculture.

Pour le grade de conservateur divisionnaire des forêts,

— l'école nationale des forêts de Batna et les facultés auprès des universités assurant la formation dans la spécialité.

Art. 8. — La formation spécialisée est organisée sous forme alternée et comprend des cours théoriques et pratiques.

Art. 9. — La durée de la formation spécialisée après l'intégration dans les grades cités ci-dessus, est fixée comme suit :

- agent des forêts, brigadier des forêts et brigadier principal, des forêts, trois (3) mois,
- inspecteur de brigade des forêts et inspecteur des forêts, quatre (4) mois,
- conservateur divisionnaire des forêts six (6) mois.

Art. 10. — Les programmes de la formation spécialisée après intégration sont annexés au présent arrêté dont le contenu est détaillé par les établissements de formation cités ci-dessus.

Art. 11. — L'encadrement et le suivi des fonctionnaires pendant la formation spécialisée après l'intégration sont assurés par le corps des enseignants des établissements publics de formation concernés et/ou les cadres habilités des institutions et administrations publiques.

Art. 12. — A l'issue de la formation spécialisée après l'intégration, les fonctionnaires concernés par la formation aux grades d'inspecteur de brigade des forêts, d'inspecteur des forêts et de conservateur divisionnaire des forêts, doivent élaborer un mémoire de fin de formation portant sur le thème en rapport avec les modules enseignés prévus au programme de formation.

Les fonctionnaires concernés par la formation aux grades d'agent des forêts, de brigadier des forêts et de brigadier principal des forêts doivent élaborer un rapport de fin de formation portant sur le thème en rapport avec les modules enseignés prévus au programme de formation.

Art. 13. — L'évaluation des connaissances s'effectue selon le principe du contrôle pédagogique continu et comprend des examens périodiques.

Art. 14. — Au terme de la formation après intégration, un examen final est organisé portant sur :

- deux (2) épreuves écrites, d'une durée de trois (3) heures chacune, coefficient 2 ;
- note de soutenance du mémoire ou de la note du rapport de fin de la formation selon le cas, coefficient 2.

Art. 15. — L'évaluation de la formation spécialisée après l'intégration s'effectue comme suit :

- la moyenne du contrôle pédagogique continu de l'ensemble des modules enseignés, coefficient 1 ;
- la note de l'examen final, coefficient 2.

Art. 16. — La liste des fonctionnaires ayant suivi le cycle de la formation spécialisée après intégration est fixée par une commission composée :

- de l'autorité ayant pouvoir de nomination ou son représentant dûment habilité, président ;
- du directeur de l'établissement de formation concerné ou son représentant ;
- de deux représentants du corps d'enseignants de l'établissement de formation concerné.

Une copie du procès-verbal de la commission est adressée aux services de la fonction publique dans un délai de huit (8) jours à compter de la date de sa signature.

Art. 17. — A la fin de la formation spécialisée après l'intégration, une attestation est délivrée par le directeur de l'établissement public de formation aux fonctionnaires ayant suivi le cycle de la formation sur la base du procès-verbal du jury de fin de formation.

Art. 18. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Safar 1434 correspondant au 31 décembre 2012

Pour le secrétaire général
du Gouvernement
et par délégation

Pour le ministre de
l'agriculture et du
développement rural

Le directeur général de la
fonction publique

Le secrétaire général
Fodil FERROUKHI

Belkacem BOUCHEMAL

Annexe

Programme de formation spécialisée, après intégration, aux grades d'agent des forêts, brigadier des forêts et brigadier principal des forêts

Durée de la formation: trois (3) mois

N°s	Modules	Volume horaire hebdomadaire	Coefficient
1	Administration -législation	12h	3
2	Documents de gestion	5h	1
3	Instruments de service	8h	3
4	La police forestière	10h	2
Total		35h	

Programme de la formation spécialisée, après intégration, aux grades d'inspecteur de brigade des forêts et d'inspecteur des forêts

Durée de la formation: quatre (4) mois

N°s	Modules	Volume horaire hebdomadaire	Coefficient
1	Notions en droit public et législation forestière	35 h	3
2	Missions et attributions de la police forestière	21 h	2
3	Organisation administrative	28 h	2
4	Tenue des documents de gestion forestière	21 h	2
5	Utilisation des instruments forestiers	35 h	3
6	Stratégie du développement rural	14 h	2
7	Gestion et évaluation du projet de proximité pour le développement rural intégré	35 h	3
8	Protection et valorisation des ressources forestières	28 h	3
9	Protection du patrimoine forestier	35 h	2
Total		252 h	

Programme de formation spécialisée, après intégration, aux grades de conservateur divisionnaire des forêts

Durée de la formation: six (6) mois

N°	Modules	Volume horaire hebdomadaire	Coefficient
1	Notions en droit public et législation forestière	20 h	2
2	Missions et attributions de la police forestière	15 h	2
3	Gestion administrative et financière	20 h	2
4	Marchés publics	15 h	2
5	Stratégie du développement rural	15 h	2
6	Gestion et évaluation de projet de proximité pour le développement rural intégré	20 h	3
7	Gestion des écosystèmes forestiers	35 h	3
8	Protection et valorisation des ressources forestières	35 h	3
9	Utilisation du système d'information géographique dans la gestion forestière	35 h	3
Total		210 h	

**MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

Arrêté interministériel du 22 Rabie Ethani 1433 correspondant au 15 mars 2012 fixant la liste des spécialités des diplômes requis pour l'accès à certains grades des corps spécifiques de l'enseignement supérieur.

— — — — —

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 10 -133 du 20 Joumada El Oula 1431 correspondant au 5 mai 2010 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions des articles 26,34, 42 et 100 du décret exécutif n° 10-133 du 20 Joumada El Oula 1431 correspondant au 5 mai 2010 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'enseignement supérieur, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la liste des spécialités des diplômes requis pour l'accès aux grades ci-après :

- ingénieur d'Etat des laboratoires universitaires ;
- ingénieur principal des laboratoires universitaires ;
- attaché des laboratoires universitaires ;
- technicien des laboratoires universitaires ;
- technicien supérieur des laboratoires universitaires ;
- animateur universitaire de niveau 1 ;
- animateur universitaire de niveau 2 ;
- animateur universitaire principal.

Art. 2. — La liste des spécialités des diplômes requis pour l'accès aux grades d'ingénieur d'Etat et d'ingénieur principal des laboratoires universitaires, est fixée comme suit :

1. Diplôme de master

Domaine : sciences et technologies

1. Génie électrique
2. Aéronautique
3. Architecture
4. Architecture et urbanisme

5. Automatique
6. Automatique et informatique industrielle
7. Chimie
8. Chimie et application : environnement
9. Chimie industrielle
10. Electronique
11. Electronique et télécommunications
12. Electronique microélectronique
13. Electronique, électrotechnique, automatique
14. Electromécanique
15. Electrotechnique
16. Energétique
17. Energétique et thermique
18. Engineering management
19. Génie biomédical
20. Génie civil
21. Génie climatique
22. Génie de la maintenance
23. Génie de l'environnement
24. Génie de procédés
25. Génie des matériaux
26. Génie des polymères
27. Génie des systèmes industriels
28. Génie énergétique et de l'environnement
29. Génie industriel
30. Génie maritime
31. Génie mécanique
32. Génie pétrolier
33. Hydrocarbures
34. Hydraulique
35. Hygiène et sécurité
36. Hygiène et sécurité industrielle
37. Maintenance et instrumentation
38. Maintenance industrielle
39. Mécanique
40. Mécanique et ingénierie des systèmes
41. Mécatronique
42. Mesures physiques
43. Métallurgie
44. Mines
45. Mines et métallurgie
46. Optique et mécanique de précision

47. Productique
48. Recherche électronique
49. Sciences de l'ingénieur
50. Sciences des techniques ferroviaires
51. Sciences du risque
52. Sécurité industrielle
53. Systèmes électriques et automatiques
54. Télécommunications

Domaine : Sciences de la matière

1. Chimie
2. Génie physique
3. Nano physique
4. Physique
5. Physique théorique
6. Physique appliquée
7. Physique : sciences nucléaires et interactions rayonnement matière
8. Science des matériaux

Domaine : Mathématiques-informatique

1. Informatique
2. Mathématiques
3. Mathématiques fondamentales
4. Recherche opérationnelle

Domaine : Sciences de la nature et de la vie

1. Agronomie
2. Alimentation
3. Biochimie
4. Biochimie appliquée
5. Biochimie et biologie moléculaire
6. Biochimie et physiologie animale
7. Biochimie-Biotechnologie
8. Biodiversité et production végétale
9. Biologie
10. Biologie-immunologie
11. Biologie animale
12. Biologie animale et environnement
13. Biologie des microorganismes
14. Biologie des organismes
15. Biologie et agro sciences
16. Biologie et physiologie
17. Biologie et physiologie animale

- 18 Biologie moléculaire et cellulaire
19. Biologie cellulaire et moléculaire
20. Biologie végétale
21. Biologie et physiologie végétale
22. Biologie végétale et environnement
23. Biologie moléculaire
24. Biotechnologie
25. Biotechnologie: production animale
26. Biotechnologie des microorganismes
27. Biotechnologie végétale
28. Biotechnologie végétale et environnement
29. Biotechnologie, agrossources aliment nutrition
30. Ecologie
31. Ecologie animale
32. Ecologie et environnement
33. Ecologie végétale et environnement
34. Environnement
35. Foresterie
36. Sciences forestières
37. Génétique
38. Génétique appliquée
39. Microbiologie
40. Microbiologie appliquée
41. Microbiologie - Ecologie
42. Monitoring des milieux naturels et gestion durable des ressources
43. Neurosciences
44. Nutrition
45. Nutrition et sciences des aliments
46. Océanographie biologique et environnement marin
47. Océanographie côtière et environnement marin
48. Parasitologie
49. Pharmacologie fondamentale et appliquée
50. Physiologie végétale
51. Ressources en sol, eau et environnement
52. Sciences agronomiques
53. Sciences alimentaires
54. Sciences agro-alimentaires
55. Sciences animales
56. Production animale
57. Sciences de la mer
58. Sciences de l'eau

- 59. Sciences de l'environnement
- 60 Sciences vétérinaires
- 61. Sciences vétérinaires: hygiène, inspection et méthodes d'analyses
- 62. Toxicologie fondamentale et appliquée

Domaine : Sciences de la terre et de l'univers

- 1. Aménagement
- 2. Aménagement du territoire
- 3. Aménagement urbain
- 4. Eau et environnement
- 5. Environnement
- 6. Géologie
- 7. Géologie-géophysique
- 8. Géoscience
- 9. Géotechnique
- 10. Gestion des techniques urbaines
- 11. Gestion des villes et urbanisation
- 12. Sciences de la terre
- 13. Sciences de la terre et de l'univers

II. Diplôme d'ingénieur d'Etat et diplôme de magister

- 1. Agronomie
- 2. Alimentation électrique
- 3. Automatique
- 4. Biologie
- 5. Chimie industrielle
- 6. Economie des hydrocarbures
- 7. Electromécanique
- 8 Electrotechnique
- 9. Exploitation
- 10. Génie automatique
- 11. Génie chimique
- 12. Génie civil
- 13. Génie de l'environnement
- 14. Génie des matériaux
- 15 Génie des mines
- 16. Génie des procédés
- 17. Génie des procédés industriels
- 18. Génie électrique et électronique
- 19. Génie hydraulique
- 20. Génie industriel
- 21. Génie mécanique

- 22. Génie métallurgie
- 23. Génie minier
- 24. Géologie
- 25. Géophysique
- 26. Ingénieur physicien
- 27. Mines
- 28. Statistique et planification
- 29. Traitement des eaux et liquides industriels.

Art. 3. — La liste des spécialités des diplômes requis pour l'accès au grade d'attaché des laboratoires universitaires est fixée comme suit :

1. Diplôme de licence

Domaine : Sciences et technologies

- 1. Aéronautique
- 2. Architecture
- 3. Architecture et urbanisme
- 4. Automatique
- 5. Electricité, électronique, automatique
- 6. Electromécanique
- 7. Electronique
- 8. Electronique, électricité
- 9. Electronique et génie électrique
- 10. Electrotechnique
- 11. Energétique et thermique
- 12. Génie énergétique et de l'environnement
- 13. Génie alimentaire
- 14. Génie biomédical
- 15. Génie civil
- 16. Génie climatique
- 17. Génie de la maintenance
- 18. Génie de l'environnement
- 19. Génie des matériaux
- 20. Génie des procédés
- 21. Génie des procédés industriels
- 22. Génie électrique
- 23. Génie électrique et informatique industrielle
- 24. Génie industriel
- 25. Génie industriel et de maintenance
- 26. Génie logistique et transport
- 27. Génie Maritime
- 28. Génie mécanique

29. Génie mécanique et productique
30. Génie minier
31. Génie pétrolier
32. Géophysique
33. Hydraulique
34. Hydrocarbures
35. Hydrocarbures et chimie
36. Hygiène et sécurité
37. Industrie manufacturière
38. Industries pétrochimiques
39. Maintenance en instrumentation
40. Maintenance industrielle
41. Mécanique
42. Mesures physiques
43. Métallurgie
44. Mines
45. Mines et environnement
46. Mines et métallurgie
47. Optique et mécanique de précision
48. Physique
49. Sciences de l'eau et de l'environnement
50. Sciences de l'ingénieur
51. Sciences des techniques ferroviaires
52. Sécurité industrielle
53. Technologie.

Domaine : Mathématiques - Informatique

1. Informatique
2. Mathématiques
3. Mathématiques appliquées.

Domaine : Sciences de la matière

1. Chimie
2. Physique.

Domaine : Sciences de la nature et de la vie

1. Agronomie
2. Agropastoralisme
3. Aquaculture
4. Biochimie et microbiologie
5. Biologie
6. Biologie animale
7. Biologie clinique
8. Biologie et agrosiences

9. Biologie et physiologie animale
10. Biologie et physiologie des organismes
11. Biologie moléculaire
12. Biologie végétale
13. Biologie moléculaire et cellulaire
14. Biologie cellulaire et moléculaire
15. Biotechnologie
16. Ecologie
17. Ecologie animale
18. Ecologie et environnement
19. Foresterie
20. Génie biochimique
21. Génie biologique
22. Industrie alimentaire
23. Microbiologie
24. Microbiologie générale
25. Nutrition et science des aliments
26. Ingénierie pour la santé, l'aliment et le médicament
27. Pêche et aquaculture
28. Physiologie cellulaire et moléculaire
29. Production animale
30. Reproduction et santé animale
31. Ressources en sol, eau et environnement
32. Sciences agroalimentaires
33. Sciences agronomiques
34. Sciences alimentaires
35. Sciences de la mer
36. Sciences de l'eau
37. Sciences infirmières
38. Vétérinaire

Domaine : Sciences de la terre et de l'univers

1. Aménagement
2. Aménagement du territoire
3. Architecture
4. Eau et environnement
5. Géographie et aménagement du territoire
6. Géologie
7. Géologie - géophysique
8. Géologie appliquée
9. Gestion des techniques urbaines
10. Gestion des villes

11. Gestion des villes et urbanisation
12. Hydrogéologie
13. Hydro sciences
14. Mines
15. Sciences de la terre
16. Sciences de la terre et de l'univers.

II. Diplôme d'études supérieures (D.E.S)

1. Biologie
2. Chimie
3. Physique
4. Mathématiques.

Art. 4. — La liste des spécialités des diplômes requis pour l'accès aux grades de technicien et de technicien supérieur des laboratoires universitaires est fixée comme suit :

1. Diplôme de technicien

1. Electronique automobile
2. Electrotechnique
3. Electronique industrielle
4. Maintenance des ascenseurs
5. Production et raffinage des huiles alimentaires
6. Production des aliments d'animaux
7. Horticulture et espaces verts
8. Alimentation en eau potable
9. Chimie, peinture, colles et vernis
10. Fabrication du papier et crayon
11. Production du verre et de la miroiterie
12. Technicien chimiste
13. Transformation des gammes en élastomères
14. Transformation du plastique
15. Contrôle de soudage
16. Fabrication en menuiserie aluminium et PVC
17. Ordonnancement, lancement en construction métallique
18. Préparation et méthodes en construction métallique
19. Maintenance des systèmes mécaniques automatisés
20. Préparation méthodes en CMS
21. Métrologie et contrôle qualité
22. Dessin et études en CMS
23. Modelage en fonderie
24. Fonderie
25. Maintenance industrielle en CMS

26. Productique mécanique, option usinage
27. Productique mécanique, option outillage
28. Maintenance des bateaux de pêche et de plaisance
29. Maintenance des engins agricoles
30. Maintenance des engins de chantier et de manutention
31. Maintenance des véhicules légers
32. Suivi et réalisation en bâtiment
33. Topographie.

II. Diplôme d'études universitaires appliquées (D.E.U.A.)

1. Aéronautique
2. Chimie
3. Chimie industrielle
4. Electrification
5. Electronique
6. Electrotechnique
7. Electromécanique et maintenance des équipements hydrauliques
8. Informatique
9. Génie chimique
10. Génie civil
11. Génie climatique
12. Génie climatique: froid
13. Génie des matériaux
14. Génie des procédés industriels
15. Génie électrique et électronique
16. Génie maritime
17. Génie mécanique
18. Gestion des techniques urbaines
19. Hydraulique
20. Hydrocarbures et chimie
21. Hydrogéologie
22. Hygiène et sécurité
23. Hygiène et sécurité industrielle
24. Industrie alimentaire
25. Instrumentation et mesure en hydraulique
26. Maintenance en génie électrique
27. Maintenance et sécurité industrielle
28. Mesure physique : optométrie
29. Métallurgie
30. Métrologie

31. Mines
32. Optique et mécanique de précision
33. Traitement des eaux et fluides industriels
34. Traitement et épuration des eaux
35. Travaux publics
36. Biologie
37. Sciences vétérinaires
38. Sciences de la mer
39. Sciences de la terre : géographie et cartographie
40. Sciences de la terre : géologie
41. Agronomie
42. Géologie.

III. Diplôme de technicien supérieur

1. Technologie de fabrication en industrie alimentaire
2. Contrôle de qualité en industrie alimentaire
3. Hygiène et sécurité industrielle
4. Vétérinaire
5. Fabrication mécanique
6. Bureau d'études
7. Géologie pétrolière
8. Géologie minière et des carrières
9. Hydrogéologie
10. Chimie
11. Mesures physico - chimiques
12. Automatisation et régulation
13. Electricité industrielle
14. Electronique industrielle
15. Electrotechnique
16. Maintenance des équipements audiovisuels
17. Maintenance des équipements de froid et climatisation
18. Maintenance des équipements informatiques et bureautiques
19. Maintenance du matériel biomédical
20. Maintenance industrielle
21. Contrôle de qualité dans les industries agroalimentaires
22. Contrôle et conditionnement des produits laitiers
23. Production des boissons et conserves
24. Production des corps gras
25. Transformation des céréales
26. Arboriculture

27. Auxiliaire de santé animale
28. Cultures maraîchères
29. Grandes cultures
30. Paysagiste
31. Production animale, option élevage de petits animaux
32. Production animale, option élevage de ruminants
33. Environnement et propreté
34. Exploitation des stations de traitement
35. Exploitation des systèmes d'alimentation en eau potable
36. Exploitation et maintenance des systèmes d'assainissement
37. Gestion et économie de l'eau
38. Gestion et recyclage des déchets
39. Traitement des eaux
40. Contrôle de qualité des matières plastiques
41. Contrôle de qualité des détergents et cosmétiques
42. Contrôle de qualité des élastomères
43. Contrôle de qualité verrerie
44. Etudes en charpente métallique
45. Etudes et conception en menuiserie aluminium et PVC
46. Soudage industriel
47. Etude et conception de produits industriels
48. Etude et réalisation d'outillage
49. Fonderie alliages moulés
50. Maintenance des systèmes mécaniques automatisés
51. Maintenance industrielle en CMS
52. Mise en forme des matériaux par forgeage
53. Productique mécanique, option usinage
54. Traitement des matériaux
55. Installation et maintenance des équipements d'irrigation
56. Maintenance des engins de chantier et de manutention
57. Maintenance des machines agricoles
58. Maintenance des véhicules industriels
59. Maintenance des véhicules légers
60. Architecture d'intérieur
61. Conducteur de travaux bâtiment
62. Conducteur de travaux publics
63. Dessinateur projeteur en architecture
64. Dessinateur projeteur en béton armé

65. Géomètre topographe
66. Géotechnique
67. Installation sanitaire, chauffage et climatisation
68. Maquettiste en bâtiment et travaux publics
69. Mètreur vérificateur et étude de prix
70. Réhabilitation et rénovation de l'habitat
71. Restauration des sites et monuments
72. Travaux Publics et ouvrages d'art
73. Urbanisme
74. Voiries et réseaux divers .

Art. 5. — La liste des spécialités des diplômes requis pour l'accès aux grades d'animateur universitaire de niveau 1, d'animateur universitaire de niveau 2 et d'animateur universitaire principal est fixée comme suit :

1. Diplôme de licence et diplôme de magister

Sciences humaines et sociales

1. Sciences de l'information et de la communication
2. Sociologie
3. Psychologie
4. Sciences de l'éducation
5. Orthophonie
6. Archéologie
7. Histoire
8. Philosophie.

Langue et littérature arabes

1. Langue et littérature arabes
2. Critique littéraire et théâtrale.

Langue et culture amazighes

Langue et culture amazighes.

Langues et littératures étrangères

1. Langue anglaise
2. Langue française
3. Langue italienne
4. Langue allemande
5. Langue espagnole
6. Traduction et interprétariat.

Sciences et techniques des activités physiques et sportives

Education physique et sportive.

Arts

Arts plastiques.

II. Diplôme de licence (système L.M.D.)

Domaine : Sciences humaines et sociales

1. Psychologie
2. Sciences sociales
3. Sciences de l'information et de la communication
4. Sociologie
5. Archéologie
6. Bibliothéconomie
7. Histoire
8. Philosophie
9. Sciences humaines
10. Sciences islamiques.

Domaine : Langue et littérature arabes

1. Langue et littérature arabes
2. Etudes linguistiques
3. Etudes linguistiques et littéraires
4. Langue arabe
5. Linguistique
6. Littérature
7. Littérature arabe
8. Sciences du langage.

Domaine : Langue et culture amazighes

Langue et culture amazighes.

Domaine : Langues et littératures étrangères

1. Langue anglaise
2. Langue française
3. Langue italienne
4. Langue allemande
5. Langue espagnole
6. Traduction et interprétariat.

Domaine : Sciences et techniques des activités physiques et sportives

1. Activité physique et sportive
2. Activité physique et sportive éducative
3. Activité physique et sportive adaptée
4. Administration et gestion sportive
5. Administration sportive
6. Education physique et sportive

7. Education physique
8. Education physique sportive affective
9. Education sportive et motricité
10. Entraînement sportif
11. Entraînement sportif compétitif
12. Management du sport
13. Gestion sportive
14. Information et communication sportive
15. Information sportive
16. Information sportive éducative
17. Sciences appliquées aux sports
18. Sciences de l'éducation physique et sportive
19. Sciences du sport
20. Sport
21. Sciences et techniques des activités physiques et sportives
22. Théories et méthodologie de l'éducation physique et sportive.

Domaine : Arts

1. Arts
2. Arts du spectacle
3. Arts plastiques
4. Arts dramatiques
5. Arts du cinéma
6. Conservation du patrimoine
7. Musique
8. Théâtre.

II. Diplôme de master

Domaine : Sciences humaines et sociales

1. Sciences humaines
2. Sciences sociales
3. Sciences islamiques
4. Sociologie
5. Psychologie
6. Sciences de l'information et de la communication
7. Intervention sociale.

Domaine : Langue et littérature arabes

1. Langue arabe
2. Langue et littérature arabes

3. Critique littéraire
4. Critique littéraire et théâtrale
5. Etudes linguistiques et littéraires
6. Linguistique
7. Littérature algérienne
8. Littérature arabe
9. Sciences du langage.

Domaine : Sciences et techniques des activités physiques et sportives

1. Activités physiques sportives éducatives
2. Activités physiques adaptées
3. Activités physiques et sportives adaptées
4. Education physique et sportive
5. Educatif
6. Educatif et motricité
7. Entraînement sportif
8. Management du sport
9. Administration et gestion sportive
10. Information et communication sportive
11. Sciences appliquées aux sports
12. Sciences de l'intervention en activités physiques sportives
13. Sciences du sport
14. Sciences et technologie de mouvement humain
15. Théorie et méthodologie de l'entraînement sportif et de l'éducation physique et sportive

Domaine : Arts

1. Arts
2. Arts du spectacle
3. Arts visuels
4. Arts cinématographiques
5. Arts plastiques.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Rabie Ethani 1433 correspondant au 15 mars 2012.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Rachid HARAUBIA

Pour le secrétaire général du Gouvernement et par délégation

Le directeur général de la fonction publique

Belkacem BOUCHEMAL